



PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité
et de l'urbanisme

Saint-Denis, le

23 novembre 2015

ARRETE N° 2304 SG/DRCTCV/BCLU
approuvant le Plan de Prévention des Risques
(PPR) naturels prévisibles sur la commune de
Saint-Leu, relatif aux phénomènes d'inondation et
de mouvement de terrain

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V- Titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;
- VU** la circulaire interministérielle (Intérieur – Équipement – Environnement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU** la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1917 du 29 novembre 2011 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation sur la commune de Saint-Leu ;
- VU** la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 3626 du 2 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4142/SG/DRCTCV du 08 août 2014 prescrivant la révision d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Saint-Leu ;
- VU** l'impossibilité de fait de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, à défaut de sa représentation dans le département de La Réunion ;
- VU** les consultations officielles qui se sont déroulées du 22 décembre 2014 au 22 février 2015 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°418/SG/DRCTCV du 13 mars 2015 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Leu, l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de révision du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain, au titre du code de l'environnement ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 avril 2015 au 20 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que les études des aléas mouvements de terrain réalisées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) depuis 2012 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

CONSIDÉRANT la concertation approfondie menée sur le dossier PPR de 2012 à 2015, entre les services de l'État et les représentants de la commune de Saint-Leu ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement,

dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences sur les aléas d'inondation et/ou de mouvement de terrain auront été évaluées et maîtrisées, seraient réalisés ;

CONSIDÉRANT le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Saint-Leu est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvement de terrain comprend :

- **une note de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPR, les effets du PPR, les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs et pour information, la cartographie des zones d'aléas ainsi que celle des enjeux sont insérées dans le dossier du plan de prévention des risques en annexe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques d'inondation et de mouvement de terrain seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- en mairie de Saint-Leu ;

- au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire de la commune de Saint-Leu (Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest) ;
- à la préfecture de La Réunion ;
- à la sous-préfecture de Saint-Paul.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- le « Journal de l'île » ;
- le « Quotidien de La Réunion ».

ARTICLE 5

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles seront notifiés :

- au député-maire de Saint-Leu ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire de la commune de Saint-Leu (Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest).

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum, à la mairie de Saint-Leu et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest), et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage.

Ces mesures seront justifiées par un certificat du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 7

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral n° 1917 du 29 novembre 2011 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation sur la commune de Saint-Leu est abrogé.

ARTICLE 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux après du préfet de La Réunion ;

- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10

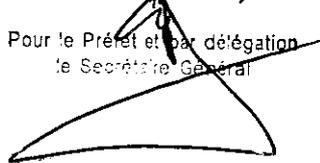
MM. le secrétaire général de la préfecture, le député-maire de la commune de Saint-Leu, le président de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest et le directeur de l'environnement l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Une copie sera adressée pour information à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de La Réunion ;
- Mme la présidente du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion ;
- M. le président du conseil régional de La Réunion ;
- Mme la présidente du conseil départemental de La Réunion ;
- Mme la présidente du conseil d'administration de l'office de l'eau de La Réunion ;
- M. le président du parc national de La Réunion ;
- M. le président de l'office national des forêts de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Maurice BARATE